



## PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Unité départementale de l'Essonne*

Évry, le **18 OCT. 2018**

**INSTALLATIONS CLASSEES**

*Affaire suivie par : Muriel LEMAIRE/Sophie PIERRET  
 muriel.lemaire@developpement-durable.gouv.fr  
 sophie.pierret@developpement-durable.gouv.fr  
 Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88  
 Référence : D2018-1346*

*Affaire : incendie du 16 octobre 2018  
 N:\ACTIONS\_ICPE\ETAMPES\Dourdan\SENIOR  
 CALORSTAT\Incendie octobre 2018\SENIOR CALORSTAT  
 2018-10-16 rapport au Prefet.odt*

**Objet :**  
**Rapport de la visite d'inspection du 16/10/2018**

**Exploitant concerné :**  
**Société SENIOR CALORSTAT à Dourdan**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	
Raison sociale	Société SENIOR CALORSTAT
Adresse	Rue des Soufflets, ZI La Gaudrée, 91416 DOURDAN
Activité	Traitement de surfaces et travail mécanique des métaux
Régime	A
Nombre de salariés	Une centaine de personnes

<b>RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION</b>	
Date de l'inspection	16 octobre 2018
Type d'inspection	Courante, circonstancielle
Date (s) de(s) inspection(s) précédente(s)	18/06/2015 23/06/2017
Inspection dans le cadre d'une action nationale	-
Identité et qualité des personnes rencontrées	Monsieur BRENGUES, Directeur de l'établissement Monsieur ALKATMOUR, Responsable Qualité Sécurité Environnement
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Muriel LEMAIRE, inspecteur de l'environnement ; Sophie PIERRET, inspecteur de l'environnement.

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués par l'inspection des installations classées lors de sa venue sur le site de l'établissement exploité par la société SENIOR CALORSTAT sur le territoire de la commune de DOURDAN, le 16 octobre 2018 à l'occasion de l'incendie qui s'est déclaré le matin-même.

Le présent rapport rend compte des suites qu'il vous est proposé de donner à cette affaire.



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :  
[www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### – Activité principale et chiffre(s)-clé(s) :

La société SENIOR CALORSTAT, autorisée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1981, produit des soufflets fabriqués par deux façons différentes (membrane ou hydroformage) pour l'aéronautique (60 % de l'activité) et la défense (fournisseur unique sur quelques produits critiques Airbus, fournisseur de la défense stratégique française ...). Certaines pièces sont fabriquées à la demande.

Le chiffre d'affaires de 2016 s'élève à 11,5 millions d'euros (9,9 millions d'euros en 2014).

### La société exploite notamment :

- un atelier de traitement de surfaces équipés de 2 lignes de traitement ;
- un atelier destiné au travail mécanique des métaux.

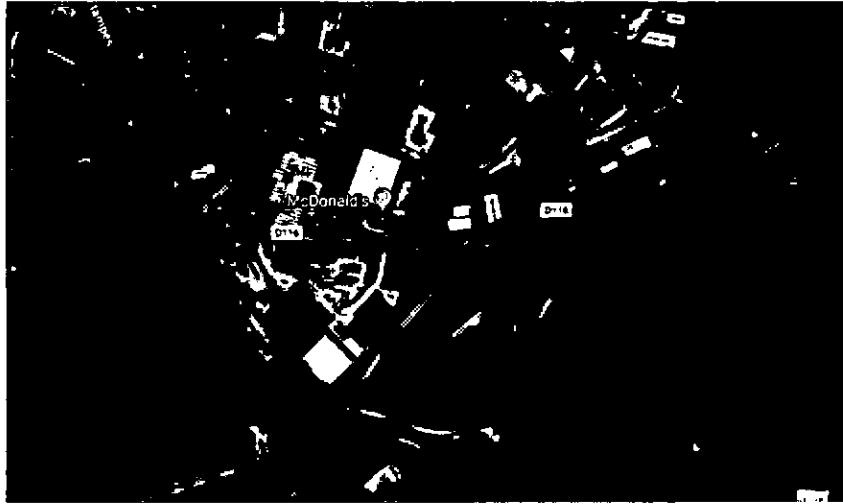
### – Situation administrative :

Les activités sont encadrées par les arrêtés préfectoraux n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 015 du 5 février 2013 et n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/932 du 12 décembre 2014. La situation administrative a été mise à jour par courrier du 16 novembre 2017 :

Rubriques de la nomenclature et régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2565-2-a (A)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.</p>	<p>2 lignes de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– cuivre (passivation, décapage, déroche, dégraissage)</li> <li>– inox (passivation, décapage inox et titane, dégraissage)</li> </ul> <p>14 cuves de traitement de volume utile de 900 litres</p> <p><b>Volume total des bains : 12 000 litres</b></p>
4110-2-a (A)	<p>Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.</p>	Acide fluorhydrique à 70 % = 450 kg
4120-2 (A)	<p>Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes.</p>	<p>– 2 bains actifs nitro fluorés = 3 964 kg</p> <p>– 2 bains usés fluorés = 7 000 kg</p> <p><b>Quantité totale = 10 964 kg</b></p>
2560-2 (DC)	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW.</p>	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes = 485 kW
2561 (DC)	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	3 fours de traitement thermique à vide
2564-A-2 (DC)	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres.</p>	<p>Machine de dégraissage au perchloroéthylène</p> <p><b>Volume de la cuve = 900 litres</b></p>
2921-b (DC)	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>2 tours aéroréfrigérantes (314 kW et 481 kW)</p> <p>Puissance absorbée totale = 795 kW</p>
4130-2-b (D)	<p>Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.</p>	<p>Acide chlorhydrique = 230 kg</p> <p>Acide nitrique = 648 kg</p> <p>1 bain nitrique = 1 979 kg</p> <p>1 bain de rinçage = 3 300 kg</p> <p><b>Quantité totale = 6 157 kg</b></p>

Rubriques de la nomenclature et régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1630 (NC)	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 cuve de 2500 litres de lessive de soude pour le traitement des eaux</li> <li>- 1 cuve de 2500 litres de bisulfite de soude pour la déchromatation</li> <li>- 25 bidons de 30 litres de soude caustique</li> </ul> <p>Quantité totale présente = 5,8 tonnes</p>
2575 (NC)	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance totale installée = 6,64 kW
2910 (NC)	Installation de combustion	<p>Une chaudière au gaz naturel de 260 kW 6 chauffages ponctuels = 835 kW</p> <p>Puissance thermique maximale totale = 1,1 MW</p>
4510 (NC)	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	Acide chromique = 950 kg
4511 (NC)	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	<p>Perchloroéthylène = 650 kg 2 bains actifs = 1 428 kg 2 bains usés = 7 020 kg</p> <p>Quantité totale = 9 098 kg</p>

- Enjeux principaux :



Le site se situe au sein d'une zone boisée. La déchetterie et la caserne des pompiers sont les voisins immédiats. Il n'existe pas de zone d'habitation à proximité du site.

## 2 CONSTATS

Les inspecteurs se sont déplacés sur site en milieu de matinée du 16 octobre 2018 alors que l'intervention des services de secours était en cours. Les éléments suivants ont été portés à la connaissance des inspecteurs.

Bien que des expertises soient encore nécessaires pour préciser l'origine de l'incendie, il semble qu'il se soit déclaré au niveau de la cheminée de l'installation de traitement des effluents gazeux de l'atelier de traitement de surfaces ou sous une cuve de produits alcalins d'une des deux lignes de traitement. La ventilation permettant l'aspiration des vapeurs au-dessus des bains et leur traitement reste en fonctionnement même en dehors des heures d'ouverture du site. Les bains de traitement de surfaces sont remis en chauffe automatiquement dans la nuit avant le démarrage des activités.

L'alarme incendie s'est déclenchée avec le report sur le téléphone portable du directeur d'établissement à 4h58. Le rondier et un agent de maintenance habitant à proximité se sont déplacés pour une levée de doute. L'appel aux pompiers a eu lieu à 5h30.

Le système d'obturation du réseau d'eaux pluviales a été activé.

Les pompiers connaissant le site (plan ÉTARÉ et exercices réguliers), ont fait appel rapidement à la cellule risques chimiques du département. Des renforts en provenance des Yvelines sont également intervenus sans toutefois être sollicités directement sur place.

L'intervention des services de secours (environ 80 personnes) a permis de contenir l'incendie. À notre arrivée sur site, l'incendie était circonscrit. Il a été déclaré éteint vers 11h30. A 12h30, les services de secours avaient quitté les lieux et l'accès au bâtiment était autorisé.

L'incendie est resté confiné dans la cheminée de la tour de lavage, il ne s'est pas propagé à l'ensemble des installations de l'atelier et les bains de produits chimiques n'ont pas pris feu. Seul un bain contenant des eaux de rinçage a été fendu et les eaux se sont déversées dans les rétentions. Les eaux d'extinction ont également été contenues dans les rétentions présentes sous le local. Il n'y a pas eu d'écoulement à l'extérieur. L'arrosage de la toiture a permis de rabattre les fumées.

Toutefois, les installations de l'atelier de traitement de surfaces ont été endommagées par la chaleur, les eaux d'extinction et la chute du faux-plafond, rendant celles-ci indisponibles plusieurs semaines. Du fait de la présence de murs et portes coupe-feu autour de l'atelier de traitement de surfaces, le reste du bâtiment n'a pas été touché ni par l'incendie ni par les eaux d'extinction. Il doit seulement être nettoyé car des poussières de suie se sont déposées.

Précisons enfin qu'aucune victime n'est à déplorer, l'activité n'ayant pas débuté au moment de l'incendie.

Les illustrations suivantes permettent de localiser les installations au sein du bâtiment. Les photographies ont été prises par l'inspection après avoir été autorisée à pénétrer dans le site, accompagnée de l'exploitant.

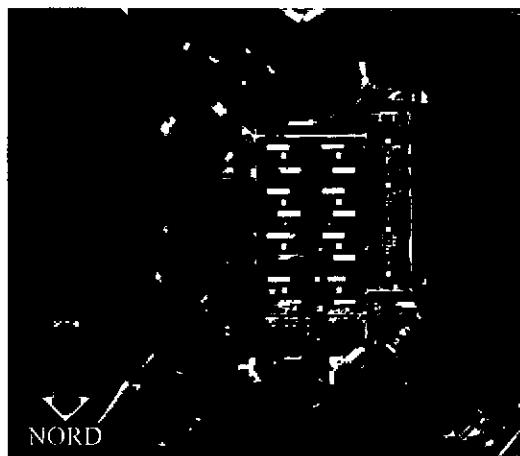


Illustration 1: vue aérienne du site

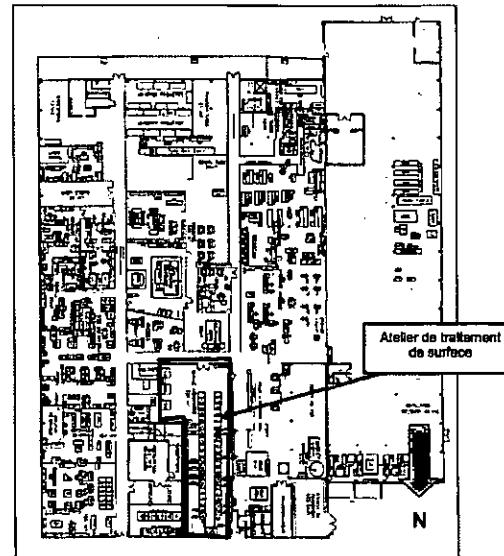


Illustration 2: localisation de l'atelier traitement de surfaces au sein du bâtiment

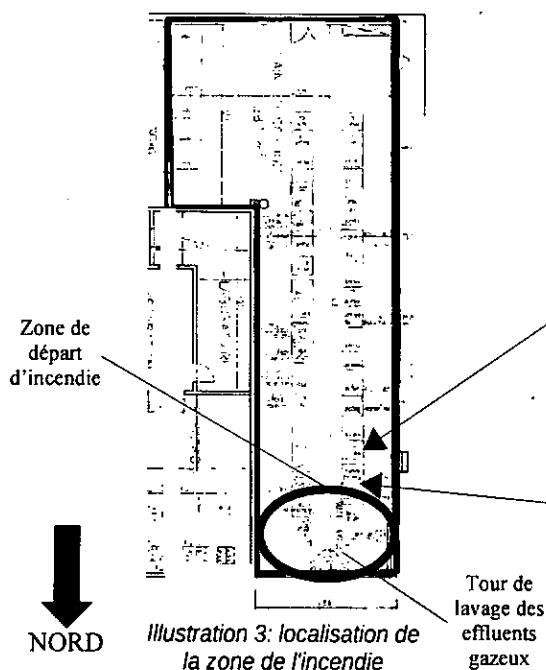


Illustration 4: cuve d'eau de rinçage



Illustration 5: cuves de produits alcalins



Illustration 6: tour de lavage des effluents gazeux



Illustration 7: mur coupe-feu extérieur de l'atelier de traitement de surfaces

Après confirmation par les pompiers que l'incendie était éteint, l'inspection a autorisé l'exploitant à ouvrir les sky domes pour permettre l'aération du bâtiment.

L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la société SARP pour procéder au pompage des bains et des eaux d'extinction d'incendie dès que possible.

Il souhaite également pouvoir reprendre rapidement l'activité de travail mécanique des métaux, activité exercée dans la partie de l'atelier non impactée par l'incendie. Il devra rechercher des sous-traitants pour l'activité de traitement de surfaces, dans l'attente de la remise en service des installations.

### 3 ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite aux déclarations de l'exploitant et aux constats faits sur site, l'inspection peut conclure que le sinistre du 16 octobre 2018 :

- n'a pas fait de victime à l'intérieur ou à l'extérieur du site ;
- ne permet plus le fonctionnement des installations de traitement de surfaces, jusqu'à remise en état de ces dernières ;
- a mobilisé les services de défenses d'incendie et de secours de 5h30 à 12h30 environ, avec déploiement de la cellule risques chimiques ;
- n'a pas généré d'atteinte notable sur l'environnement.

L'inspection a transmis par courriel à l'exploitant la fiche de notification d'accident du BARPI. Un premier retour est attendu pour le 19 octobre.

L'inspection a précisé à l'exploitant que la reprise d'activité de l'atelier de travail mécanique des métaux est conditionnée par la vérification préalable et le bon fonctionnement des équipements de sécurité (détection incendie, moyens de lutte contre l'incendie, dispositif d'évacuation des fumées, réarmement des dispositifs d'obturation du réseau d'eaux pluviales, ...). Par courriel du 17 octobre 2018, l'exploitant a précisé que tous les équipements de sécurité de l'atelier de travail mécanique étaient opérationnels et que rien ne s'oppose au redémarrage de cette activité.

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 16 octobre 2018 l'atelier de traitement de surfaces que la société SENIOR CALORSTAT exploite à Dourdan ;

CONSIDERANT que lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté qu'une partie des équipements de sécurité, des bacs de traitement de surfaces et des installations de traitement des effluents gazeux de cet atelier ont été endommagés ;

CONSIDERANT que le redémarrage de l'activité de l'atelier de traitement de surfaces du site doit être conditionné à l'enlèvement des déchets générés par le sinistre, à la remise en état des équipements de sécurité et de dépollution de cet atelier ainsi qu'à la recherche des causes du sinistre pour qu'un tel incident ne se reproduise pas ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente* » ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui, en application de l'article L. 512-20 susmentionné, ne nécessite pas de présentation devant les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe monsieur le préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteurs  
Les inspecteurs de l'environnement

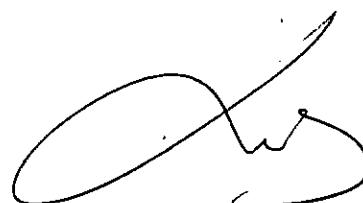


Muriel LEMAIRE

Vérificateur/Approbateur  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale



Sophie PIERRET



Laurent OLIVÉ



## PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

N° 2018.PREF.DRIEE/ XX du XX

**portant imposition à la Société SENIOR CALORSTAT de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son atelier de traitement de surfaces sur la commune de DOURDAN.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512- 69 et R. 512-70 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,
- VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 818341 en date du 1er décembre 1981 autorisant la société CALORSTAT dont le siège social est situé à ARPAJON, rue Minard, à exploiter à DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des soufflets, les activités suivantes :
- un atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux n° 288.1 (A)
  - travail mécanique des métaux et alliages (procédé de formage) n° 281.2 (actualisation du classement)
  - travail mécanique des métaux et alliages (procédés mécaniques) n° 282.2 (actualisation du classement)
  - emploi de matières abrasives n° 1 bis (D)
  - application de peintures n° 405 B 1 b (D)
  - séchage de peintures n° 406.1 a (D)
  - emploi de matières plastiques n° 272. A 2 (D)
  - recuit des métaux et alliages n° 285 (D)
  - dépôt d'ammoniac liquéfié n° 50.3 b (D)
  - installation de compression n° 361 B 2 (D)
  - installation de combustion (inférieur au seuil de déclaration)
  - dépôt aérien de liquides inflammables (inférieur au seuil de déclaration)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 84.1022 en date du 22 mars 1984 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 818341 du 1er décembre 1981 autorisant l'exploitation des activités de la société CALORSTAT à DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des soufflets,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL015 du 05/02/13 en date du 5 février 2013 actualisant les prescriptions de fonctionnement de la société CALORSTAT dont le siège social est situé à ARPAJON, rue Minard, pour son site de DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des soufflets,

**VU** le récépissé de déclaration n° 2006.131 délivré le 21 septembre 2006 à la société SENIOR CALORSTAT SAS dont le siège social est rue des Soufflets, ZI La Gaudrée – 91416 DOURDAN Cedex – pour l'exploitation à la même adresse de l'activité suivante :

- installation de trois tours aéroréfrigérantes (puissance thermique totale = 300 KW)  
**n° 2921 1 b (D)**

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/932 du 12 décembre 2014 portant actualisation des prescriptions de fonction des activités de traitement de surfaces exploitées par la société SENIOR CALORSTAT située rue des Soufflets ZI La Gaudrée à DOURDAN (91410) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18/10/2018 établi suite à l'incendie survenu le 16/10/2018 et à sa visite du site exploité par la société SENIOR CALORSTAT à Dourdan ;

**CONSIDERANT** qu'un sinistre a affecté le 16/10/2018 l'atelier de traitement de surfaces exploité par la société SENIORCALORSTAT à DOURDAN ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie intervenu le 16/10/2018 a endommagé une partie des équipements de sécurité, des bacs de traitement de surfaces et des installations de traitement des effluents à l'atmosphère de l'atelier de traitement de surfaces ;

**CONSIDERANT** que le redémarrage de l'activité de l'atelier de traitement de surfaces du site doit être conditionné à l'enlèvement des déchets générés par le sinistre, à la remise en état des équipements de sécurité et de dépollution de cet atelier ainsi qu'à la recherche des causes du sinistre pour qu'un tel incident ne se reproduise pas ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 16/10/2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SENIOR CALORSTAT dont le siège est situé rue des Soufflets ZI La Gaudrée sur la commune de DOURDAN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse sur la commune de DOURDAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE

Avant la remise en service des installations de l'atelier de traitement de surfaces, l'exploitant procède à :

- la réalisation d'une analyse des causes et à la recherche des mesures à prendre pour éviter un accident similaire ; les mesures identifiées sont mises en œuvre,
- la révision des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement et la remise en état des dispositifs de sécurité des installations et des dispositifs de dépollution notamment la tour de traitement des rejets gazeux provenant des bains de traitement de surfaces,
- la vérification des matériels utilisés.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents attestant de la réalisation de ces actions avant la remise en service des installations.

### ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- la chronologie des mesures prises lors de la phase de gestion de l'incendie ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

### ARTICLE 4 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant procède, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre susvisé.

### ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction et les différents bains de l'atelier de traitement de surfaces sont pompés et éliminés en tant que déchets par une installation dûment autorisée, **sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**.

Les documents justifiant de cette élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 6 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SENIOR CALORSTAT et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Madame le Maire de la commune de DOURDAN

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE